

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0265 du 26/10/2018
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0265, relative à la réalisation d'un projet de réalisation du programme immobilier "Côté Victoire" sur la commune de Rousset (13), déposée par Bouygues Immobilier, reçue le 26/07/2018 et considérée complète le 25/09/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 27/09/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement de la parcelle cadastrée AH 8 7 156 400 467 473 474 475 476 477 482 484 sur une superficie de 15000 m² ;

Considérant que le défrichement est rendu nécessaire par le programme immobilier "Côté Victoire" situé quartier Les Bannettes, qui consiste en la réalisation de :

- 22 maisons individuelles et 6 logements collectifs,
- 53 logements individuels et collectifs représentant 4 700 m² de surface de plancher créée ;

Considérant que ces deux phases opérationnelles constituent un même projet d'ensemble au titre du III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement,

Considérant la localisation du projet, dans une zone à urbaniser AUC à vocation d'habitat sous forme individuelle pure ou groupée au lieu-dit Les Bannettes, concernée par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP),

- à proximité de sites Natura 2000 :

- la zone spéciale de conservation ZSC FR9301605 "Montagne Sainte-Victoire" (à 1 km, où les zones karstiques, les milieux ouverts et les vieilles forêts constituent un complexe d'habitats favorables aux chiroptères),
- la zone de protection spéciale ZPS FR9310067 "Montagne Sainte Victoire" (à 1,2 km, site fréquenté par près de 150 espèces d'oiseaux dont une vingtaine d'espèces présentent un intérêt communautaire) ;

- à proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II "Montagne Sainte-Victoire - plateau du Cengle et des Bréguières - le Devançon",

- à proximité des sites classés "Montagne Sainte-Victoire" (à 1,8 km) et "massif du Concors" (à 1 km) ;

Considérant qu'une visite de terrain a été réalisée, mais ne permet pas d'obtenir une bonne connaissance du milieu naturel du secteur étudié, ni d'identifier les continuités écologiques présentes et les corridors de déplacement ;

Considérant la sensibilité des espaces boisés concernés par le projet au risque incendie de forêt ;

Considérant l'avis de l'autorité environnementale en date du 10 avril 2014 relatif au plan local d'urbanisme (PLU) de Rousset qui recommande : "*préalablement à la réalisation des aménagements concernés (extensions de l'urbanisation, défrichements,...) d'effectuer les inventaires naturalistes adaptés*" ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine et notamment sur :

- la biodiversité,

- le paysage,

- la qualité de l'air, les émissions de gaz à effet de serre, les nuisances acoustiques,

- les conditions de circulation sur les axes suivants : D7N et D57B.

Considérant que le projet n'a fait l'objet d'aucune expertise sur les enjeux précités et n'a pas évalué les incidences sur le projet d'ensemble.

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de défrichement de la parcelle cadastrée AH 8 7 156 400 467 473 474 475 476 477 482 484 situé sur la commune de Rousset (13) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Bouygues Immobilier.

Fait à Marseille, le 26/10/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

